

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Kurt Hesse (Nuremberg, Allemagne)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «TESTA ROSSA» — Marque de l'Union européenne n° 7 070 519

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de déchéance

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5/10/2016 dans l'affaire R 68/2016-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou réformer la décision attaquée dans la mesure où la chambre de recours a rejeté le recours formé par la partie requérante et déclaré la marque de la partie requérante déchue au titre des classes 7, 11, 20, partie des classes 21 et 25, 28, partie de la classe 30, des classes 34 et 38, et dans la mesure où elle a confirmé la décision rendue par la division d'annulation le 17 novembre 2015 à cet égard (la partie requérante ne conteste pas en revanche la partie de la décision attaquée par laquelle la chambre de recours a fait droit à son recours);
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
- Violation de la règle 40, paragraphe 5, du règlement n° 2868/95, lue en combinaison avec la règle 22, paragraphes 3 et 4 du même règlement.

---

### **Recours introduit le 2 janvier 2017 — La Mafia Franchises/EUIPO — Italie (La Mafia SE SIENTA A LA MESA)**

**(Affaire T-1/17)**

(2017/C 053/55)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* La Mafia Franchises, SL (Saragosse, Espagne) (représentant: I. Sempere Massa, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* République italienne

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «La Mafia SE SIENTA A LA MESA» — Marque de l'Union européenne n° 5 510 921

*Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité*

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 27 octobre 2016 dans l'affaire R 803/2016-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer la validité de la marque de l'Union européenne n° 5 510 921 «LA MAFIA SE SIENTA A LA MASA»;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 4 janvier 2017 — Sharif/Conseil**

(Affaire T-5/17)

(2017/C 053/56)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Ammar Sharif (Damas, Syrie) (représentants: B. Kennelly, QC et J. Pobjoy, barrister)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2016/1897 du Conseil, du 27 octobre 2016, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2016, L 293, p. 36, ci-après la «décision attaquée») et le règlement d'exécution (UE) 2016/1893 du Conseil, du 27 octobre 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2016, L 293, p. 25, ci-après le «règlement attaqué»), pour autant qu'ils s'appliquent au requérant;
- déclarer, sur le fondement de l'article 277 TFUE, que l'article 28, paragraphe 2, sous a), de la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013, L 147, p. 14) et l'article 15, paragraphe 1 bis, sous a), du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO 2012, L 16, p. 1) sont inapplicables pour autant qu'ils s'appliquent au requérant, et en conséquence l'annulation, pour autant qu'ils s'appliquent au requérant, de la décision attaquée et du règlement attaqué;
- indemniser, sur le fondement de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, au titre de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne, le requérant des dommages qu'il a subis en raison des actes illégaux du Conseil; et
- condamner le Conseil à supporter les dépens de la procédure.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil a commis des erreurs manifestes d'appréciation en considérant que le critère permettant d'inscrire le requérant sur la liste, à l'article 28 de la décision 2013/255/PESC et à l'article 15 du règlement n° 36/2012, était satisfait.